

Unité départementale Le Havre
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Le Havre, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDIBEX

Route industrielle
Accès Port n°5281
76430 Sandouville

Références : -

Code AIOT : 0005800378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SEDIBEX implanté Route industrielle Accès Port n°5281 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les substances per- et polyfluoroalkylées, dites « PFAS », sont un groupe de substances synthétiques utilisées dans une grande diversité d'industries et d'applications, notamment pour leur stabilité et leurs propriétés ignifuges, imperméabilisantes et antiadhésives. Depuis quelques années, les PFAS font l'objet de préoccupations grandissantes concernant leur impact sur la santé et l'environnement. Le gouvernement a établi et mis à jour un plan d'action interministériel sur les PFAS qui comprend notamment une action qui vise à imposer par voie réglementaire une campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations d'incinération et de

co-incinération de déchets.

L'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 a été publié afin de répondre à cette action. Il vise la mise en œuvre d'une campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets. Les installations devant réaliser cette campagne sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques listées à l'article premier de l'arrêté : 2770, 2771, 2971, 3520.

Chaque installation doit réaliser une unique campagne de prélèvements et d'analyses. Cette campagne porte sur l'ensemble des points de rejets atmosphériques résultant d'un traitement thermique de déchets de l'établissement.

Les prélèvements doivent avoir lieu avant l'échéance indiquée à l'annexe II de l'arrêté ministériel. Cette échéance varie selon la nature de l'installation de traitement thermique, ainsi que selon la nature des déchets traités : les délais pour la réalisation des prélèvements s'étalent ainsi du 31 octobre 2025 au 30 avril 2028. Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées via le site GIDAF.

L'installation contrôlée relève de l'échéance suivante au titre de la rubrique ICPE 2770 : 30 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- Route industrielle Accès Port n°5281 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEDIBEX est un incinérateur de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet
2	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4-I	Sans objet
3	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4-II-V	Sans objet
4	Conditions représentatives	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de l'activité		
5	Calcul des débits et concentrations	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3	Sans objet
6	Transmission et déclaration des résultats	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois lignes d'incinération ont fait l'objet de la mesure des rejets dans l'air de PFAS avant l'échéance du 30 octobre 2025. Les données ont été correctement versées dans GIDAF le 05 janvier 2026.

- Il n'a pas été détecté de composés PFAS sur la ligne 1 ;
- il a été détecté les composés PFHxA, PFHpA, PFOA, PFDA, 10:2 FTSA sur la ligne 2. Néanmoins la somme des 49 PFAS en concentration (Cmin = 6,10 - Cmax = 67 ng/Nm3) reste très faible;
- il a été détecté les composés PFHxS, PFOS et 6:2 FTSA sur la ligne 3. Néanmoins la somme des 49 PFAS en concentration (Cmin = 0,5 - Cmax = 9,8 ng/Nm3) reste très faible.

Depuis fin 2025, l'exploitant a délivré des certificats d'acceptation préalable afin de traiter des déchets contenant des PFAS, qu'il ne recevait pas avant l'échéance du 30 octobre 2025. Afin de tenir compte de cette évolution de la nature des déchets admis sur son site, l'exploitant s'est engagé à procéder à une nouvelle campagne d'analyse des rejets dans l'air des PFAS visés par l'arrêté du 31 octobre 2024 sur l'une des lignes concernées. **Délai, 1 an.**

Par ailleurs, l'exploitant doit maintenir la traçabilité des déchets qui transitent par son site. **Délai, dès réception du présent rapport.**

Enfin, les rapports AST des L1 et L3 de septembre 2025 consultés suite à l'inspection mentionnent la nécessité de refaire les procédures QAL2 sous 6 mois pour certains paramètres.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports QAL2. **Délai, dès réception des rapports.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;

2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;
3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

Constats :

Le site SEDIBEX comporte trois lignes d'incinération.

Les campagnes de mesure des rejets dans l'air de PFAS ont été réalisées en septembre et octobre 2025. Sur la même période, ont été également réalisés par le même laboratoire les AST, Qal 2 et les contrôles semestriels et autres campagnes de mesure en même temps.

Les prélèvements pour analyse de la ligne 1 ont été réalisés le 23 octobre 2025 et font l'objet du rapport d'analyse n°RC 50499/1 du 18/12/2025. Les 49 PFAS listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel ont été analysés ainsi que le paramètre HF (mesure ponctuelle), le débit des fumées, leur humidité, leur température, leur pression. Le rapport souligne que la teneur en O2 mesurée retenue est celle de l'AMS de l'exploitant (baie d'analyse SEDIBEX) en raison d'une perte des données du SRM du laboratoire. La mesure de la teneur en O2 n'est donc pas accréditée COFRAC (Ce dernier point est abordé au PC n°2).

Les prélèvements pour analyse de la ligne 2 ont été réalisés le 25 septembre 2025 et font l'objet du rapport d'analyse n°RC 50235/2 du 09/12/2025. Les 49 PFAS listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel ont été analysés ainsi que le paramètre HF (mesure ponctuelle), le débit des fumées, leur teneur en O2, leur humidité, leur température, leur pression.

Les prélèvements pour analyse de la ligne 3 ont été réalisés le 24 octobre 2025 et font l'objet du rapport d'analyse n°RC 50500/2 du 22/12/2025. Les 49 PFAS listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel ont été analysés ainsi que le paramètre HF (mesure ponctuelle), le débit des fumées, leur humidité, leur température, leur pression. Le rapport souligne que la teneur en O2 mesurée retenue est celle de l'AMS de l'exploitant (baie d'analyse SEDIBEX) en raison d'une perte des données du SRM du laboratoire. La mesure de la teneur en O2 n'est donc pas accréditée COFRAC (Ce dernier point est abordé au PC n°2).

Les trois rapports ont également mentionné des résultats de mesure pour les trois composés suivants : Br-PFOA, Br-PHxS et Br-PFOS. Il s'agit des composés ramifiés de ces PFAS (Br-Branched = isomère ramifié). Ces trois PFAS existent sous la forme d'isomères linéaires (longue chaîne carbonée sans ramification mesurable et quantifiable) et d'isomères ramifiés (détectables mais non mesurables avec précision). Ils ne disposent pas de code "Sandre", ils ne sont pas intégrés à la somme des PFAS et ne peuvent être déclarés dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

I. - Les prélèvements des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont

réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...].

Les analyses des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...].

En l'absence de laboratoire d'analyse accrédité, le laboratoire de prélèvement peut faire analyser ses échantillons par un laboratoire d'analyse qui justifie d'une validation de la méthode d'analyse interne basée sur l'OTM-45, et qui travaille conformément aux méthodes listées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française.

Constats :

Les trois prélèvements ont été réalisés par un laboratoire accrédité pour la norme XP X 43-126 publiée le 03/01/2025 (version française de la méthode OTM45).

Les analyses des prélèvements des lignes 1 et 3 ont été sous-traitées à un laboratoire étranger accrédité selon la méthode OTM45.

Les mesures de la ligne 2 ont été sous-traitées à un laboratoire différent des lignes 1 et 3 accrédité COFRAC selon la norme XP X 43-126 publiée le 03/01/2025 (version française de la méthode OTM45).

Par courriel le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la lettre de reconnaissance par le COFRAC de l'accréditation du laboratoire qui a analysé les prélèvements des lignes 1 et 3 ainsi que le certificat d'accréditation étranger sur lequel le COFRAC s'appuie.

L'inspection conclut que les prélèvements et analyses ont bien été réalisés par des laboratoires accrédités.

Néanmoins, les trois rapports précisent que :

- *les prélèvement et analyse des PFAS ont été réalisés sous accréditation à l'exception des composés suivants pour lesquels l'analyse n'est pas accréditée : Br-PFOA, Br-PFHxS, Br-PFOS, PFUnDS, PFTTrDS, 10:2 FTUCA.*
- *la teneur en O2 mesurée retenue est celle de l'AMS de l'exploitant (baie d'analyse SEDIBEX) en raison d'une perte des données du SRM du laboratoire. La mesure de la teneur en O2 n'est donc pas accréditée COFRAC.*

Par courriel du 13 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier daté du 9 mars 2026 du laboratoire de prélèvement qui justifie de l'absence d'impact sur le résultat final exprimé à 11% d'O2 (LQ nettement inférieures aux critères requis par la norme et résultats de mesures pour les 49 composés inférieures à la valeur LQ (ligne 1) et très faibles sur la ligne 3).

Enfin, les trois rapports signalent que le plan de mesurage n'est pas conforme aux spécifications de la norme NF EN 15259 : nombre d'orifices de mesurage insuffisant (prévoir a minima deux orifices disponibles positionnés à 90°). Plate-forme de travail non adaptée (longueur de

dégagement face aux orifices de mesurage insuffisante).

Cette non conformité est due à la configuration de la cheminée initialement dimensionnée pour deux lignes d'incinération (soit deux conduits de fumées). Elle accueille finalement trois conduits depuis la création de la troisième ligne d'incinération (le conduit n°3 a été inséré entre les conduits n°1 et 2 supprimant le recul nécessaire à l'un des points de piquage des conduits. Néanmoins cette non-conformité ne remet pas en cause la conformité du prélèvement.

Par courriel du 16 mars 2026, l'exploitant a transmis les rapports relatifs aux AST des lignes 1 et 3 réalisés respectivement les 24-25/09/2025 et le 17/09/2025 qui attestent de la conformité de l'autosurveillance en ce qui concerne la mesure d'oxygène. Ces rapports d'AST mentionnent la nécessité de refaire un QAL2 sous 6 mois pour les NOx de la L1 et pour les NOx, COV et CO2 de la L2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : les rapports Qal2 (NOx pour la ligne 1 et NOx, COV et CO2 pour la ligne 3) à refaire sous 6 mois à compter des AST de septembre 2025 sont à transmettre à l'inspection dès réception par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4-II-V

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour les prélèvements

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Pour les substances mentionnées au 1° de l'article 2, les prélèvements sont réalisés sur une durée d'au moins 4 heures et permettant le prélèvement d'un volume de gaz d'au moins 3 Nm3 secs.

III. - Les analyses des substances PFAS mentionnées au 1° de l'article 2 sont réalisées dans des conditions techniques permettant leur quantification à des valeurs les plus basses possibles. Les limites de quantification citées dans la norme XP X 43-126, relative au prélèvement et à l'analyse de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) semi-volatils polaires dans les émissions de sources fixes, sont réputées satisfaire à ces exigences.

IV. - Les prélèvements et les analyses du fluorure d'hydrogène (HF) mentionné au 2° de l'article 2 sont réalisés :

- en utilisant le dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène, pour les installations équipées d'un tel dispositif comme prévu dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés ;
- de façon ponctuelle, uniquement pour les installations non-équipées d'un dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène.

Lorsque le fluorure d'hydrogène est mesuré de façon ponctuelle, les prélèvements et les analyses sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse de cette substance, en utilisant les méthodes fixées dans l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, la période de prélèvement du fluorure

d'hydrogène est comprise dans la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2.

V. - Les prélèvements et les analyse des paramètres mentionnés au point 3° de l'article 2 sont réalisés conformément à l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française.

Constats :

Les trois rapports montrent des prélèvements d'une durée minimale de 4h.

Les volumes prélevés pour analyse des PFAS sont respectivement pour les lignes 1 à 3 : 3,412 Nm³, 3,356 Nm³ et 3,381 Nm³ soit tous supérieurs à 3 Nm³ secs.

Les limites de quantification atteintes par composés sont conformes aux critères de la norme XP X 43-126 (qui doivent être comprises entre 15 et 30 ng/Nm³ selon les composés). La limite de quantification (LQ) du laboratoire est de l'ordre de :

- 0.061 à 0.3 ng/échantillon selon les composés pour la ligne 1. Pour la détermination de 49 composés par échantillon, la LQ dans les fumées est de 14 ng/Nm³;
- 0.5 à 8 ng/échantillon selon les composés pour la ligne 2. Pour la détermination de 49 composés par échantillon, la LQ dans les fumées est de 62.35 ng/Nm³ ;
- 0.05 à 0.25 ng/échantillon selon les composés pour la ligne 3. Pour la détermination de 49 composés par échantillon, la LQ dans les fumées est de 9.5 ng/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions représentatives de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS Air

Prescription contrôlée :

VI. - Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les prélèvements sont consignées dans le rapport d'essais.

Les prélèvements sont effectués aux points d'émissions atmosphériques canalisées, avant toute dilution avec d'autres effluents.

Constats :

Les conditions de fonctionnement lors des prélèvements ne sont pas décrites dans les rapports. Le jour de la visite l'exploitant a déclaré que les mesures ont été faites sur des journées de fonctionnement normal (sans arrêt technique, sans autres situations OTNOC, sans dépassement de valeur limite semi-horaire ou journalière).

Les rapports d'autosurveillance des jours de prélèvements transmis à l'inspection le 20/02/2026 ne présentent pas d'anomalie. Ils indiquent des températures de combustion des déchets (T2S) variant de 939 à 996 °C sur les trois lignes pendant les prélèvements.

Ces rapports ne font pas état des éventuelles périodes des situations dites "OTNOC" (Conditions d'exploitation autres que normales) qui doivent être identifiées et comptabilisées par l'exploitant

au titre de l'article 3.1.5 de l'AM du 12 janvier 2021. Néanmoins, l'exploitant déclare les enregistrer sur le cahier de quart quand elles ont lieu. Par courriel du 16 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les extraits du cahier de quart attestant de l'absence de OTNOC pendant les périodes de prélèvements.

Le type de traitement des fumées décrit dans le rapport n'inclut pas le dispositif d'injection de réactif en post-combustion destiné à prévenir l'acidification des fumées et à minéraliser les éventuels composés PFAS.

L'exploitant n'a pu préciser lors de la visite quelle quantité de ce réactif était injecté le jour des prélèvements.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que l'exploitant avait dédié une cuve de stockage de déchets liquides aux déchets liquides contenant des PFAS ;
- où était placé le dispositif d'injection de réactif en post-combustion et s'est fait expliquer la procédure mise en œuvre par les équipes de quart lorsque des déchets connus pour contenir des PFAS sont introduits dans le four, ainsi que les consignes de réglage de l'injection de ce réactif ;
- l'implantation des trois conduits dans la cheminée.

Concernant la nature et les quantités de déchets incinérés lors des prélèvements, l'exploitant déclare que des PFAS n'étaient pas spécialement identifiés en entrée le jour des prélèvements et que la quantité de déchets introduits sur chacune des lignes était normale (de l'ordre de 200 tonnes de déchets dans la journée).

L'inspection a également consulté la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant mise à jour pour faciliter l'identification des PFAS dans les déchets entrants, ainsi que les documents associés à trois producteurs de déchets contenant des PFAS identifiés dans le registre chronologique des entrées des déchets dangereux disponibles sur la base de donnée nationale Trackdéchets pour l'année 2025.

L'exploitant déclare avoir signé une trentaine de CAP concernant le traitement d'émulseur et de boues contenant des PFAS depuis la fin de l'année 2025.

Par ailleurs, le registre indique également que le site a reçu un lot d'émulseurs susceptibles de contenir des PFAS en mars 2025 qui a été dirigé vers un autre site de traitement du groupe. L'inspection relève que l'exploitant a signé le BSD n°BSD-20250305-4W3T3VFN5 pour une opération de regroupement en vue d'une opération de valorisation (R13) avec une perte de traçabilité indiquée case 11 à destination d'une opération de regroupement avant élimination (D13) vers une autre usine du groupe.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne peut mettre en œuvre la disposition de l'article 7.2.6 de son arrêté préfectorale d'août 2014 l'autorisant à effectuer une rupture de traçabilité pour cette opération spécifique.

Et en particulier lorsque les déchets font l'objet d'un simple transit sans regroupement ou reconditionnement il doit veiller à maintenir la traçabilité des déchets qui lui sont confiés. Par courriel du 16 mars 2025, l'exploitant a transmis le BSD attestant que le GRV d'émulseur avait été détruit sur le site de destination (code D10).

En conclusion : Conformément au VI de l'article 4 VI de l'arrêté du 31 octobre 2024, l'exploitant a effectué les essais dans les conditions représentatives de la nature des déchets incinérés sur le site jusque fin octobre 2025 et du fonctionnement de l'installation (sans traitement spécifique des émissions) pendant les prélèvements. L'exploitant a déclaré que suite à la mise en place d'un

projet, les équipes supports du Groupe VEOLIA ont donné l'autorisation fin 2025 au site de SEDIBEX de recevoir des déchets identifiés comme contenant des PFAS. C'est pourquoi de tels nouveaux déchets ont été réceptionnés au sein de SEDIBEX depuis fin 2025. Par conséquent, l'exploitant s'est engagé à mener, dans les 12 prochains mois, une nouvelle campagne de prélèvement et d'analyse sur une ligne d'incinération dans les conditions définies par l'AM du 31 octobre 2024. Cette campagne permettra d'apporter des résultats additionnels prenant en compte l'évolution de la nature des déchets incinérés au sein de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : SEDIBEX s'engage à mener, dans les 12 prochains mois, une nouvelle campagne de prélèvement et d'analyse sur au moins une ligne d'incinération dans les conditions définies par l'arrêté du 31 octobre 2024. Cette campagne permettra d'apporter des résultats additionnels prenant en compte l'évolution de la nature des déchets incinérés au sein de l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection, et accompagnés de la liste détaillée des déchets incinérés lors des prélèvements, des conditions détaillées de fonctionnement de la ligne d'incinération et du traitement des fumées. Les résultats sont versés sous GIDAF. **Délai, 1 an.**

Demande n°3 : l'exploitant maintient la traçabilité des déchets, dès lors qu'il est possible d'identifier la provenance des déchets initiaux, qui transitent par son site et en particulier lorsque les déchets font l'objet d'un simple transit sans regroupement ou reconditionnement. **Délai, dès réception du présent rapport.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Calcul des débits et concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des débits et concentrations

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de référence de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures sont rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

Constats :

Le rapport rapporte bien les données aux conditions normales de température et de pression avec une correction à 11% d'oxygène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission et déclaration des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais. A la demande de l'exploitant, la transmission des résultats peut aussi être réalisée par l'organisme ayant rédigé le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site. Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Si le fluorure d'hydrogène (HF) a été mesuré à l'aide d'un dispositif de mesure en continu mentionné au IV de l'article 4, alors l'exploitant transmet les résultats mesurés par ledit dispositif pendant la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2, avant soustraction des intervalles de confiance prévus dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés.

Constats :

L'ensemble des données du rapport sont correctement rapportées dans GIDAF.

Seuls les Br-PFOS, Br-PFHxS et Br-PFOA qui ont été mesurés ne sont pas reportés dans GIDAF car GIDAF ne prévoit pas de cadre de saisie pour les isomères ramifiés.

Type de suites proposées : Sans suite